

- À la fin des années 60, l'organisation a subi un changement important suite au retrait de la France de la Structure militaire intégrée et de ses activités connexes de planification de défense. Le Comité des plans de défense réaménagé est alors devenu l'organe de coordination et de prise de décision pour toutes les questions concernant la Structure militaire intégrée et les plans de défense. Le Groupe des plans nucléaires devient à ce moment le forum où les ministres de la Défense discutent de la politique nucléaire de l'Alliance.
- En 1967, le Conseil de l'Atlantique Nord a adopté le Rapport Harmel sur les tâches futures de l'Alliance, qui établissait le cadre d'efforts renouvelés en vue de réduire les tensions Est-Ouest, par l'intensification des études sur le désarmement et le contrôle des armements, et proposait des négociations multilatérales avec les pays membres du Pacte de Varsovie, notamment les pourparlers sur les Réductions mutuelles et équilibrées de forces (MBFR) à Vienne.
- En 1969, les aspects non militaires de l'OTAN ont connu un nouvel essor avec la création du Comité sur les défis de la société moderne (CDSM) qui s'intéresse aux problèmes de l'environnement humain.
- Les années 70 et 80 ont été marquées par plusieurs initiatives dans les domaines politique et militaire de l'Alliance afin d'accroître la coordination et la coopération. Citons en 1977, l'engagement des chefs d'Etat de l'OTAN d'atteindre un objectif de croissance des dépenses de défense de 3% en termes réels et, en 1984, l'Évaluation des relations Est-Ouest (Rapport Harmel II).
- En 1982, l'Espagne est devenue le seizième pays à se joindre à l'OTAN. Comme pour la France, ses forces armées ne font pas partie de la Structure militaire intégrée.

Les obligations des États membres de l'Alliance sont stipulées par le Traité de l'Atlantique Nord. Par l'Article 5, les pays signataires conviennent qu'une attaque armée contre l'un ou plusieurs d'entre eux, survenant en Europe ou en Amérique du Nord, sera considérée comme une attaque contre tous. L'organisation de l'OTAN est fondée sur cet article, ainsi que sur d'autres articles du Traité (concernant les consultations (Article 2), le maintien de la capacité individuelle et collective de défense (Article 3) et l'établissement du Conseil et d'organes subsidiaires (Article 9)). L'OTAN fonctionne par consensus et n'a aucune autorité supranationale.